



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Buvette ou bar tenu par une association

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une association peut exploiter de manière permanente un bar si elle respecte la réglementation des débits de boissons ou ouvrir de manière temporaire une buvette dans certaines circonstances limitativement énumérées par la loi.

### Buvette temporaire

#### Buvette dans une installation sportive

##### Buvette sans alcool

Une association peut librement ouvrir une buvette temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

##### Buvette avec alcool

Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, etc.), une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 et pour 48 heures maximum.

Les associations concernées par les dérogations sont :

- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an,
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par an,
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an.

Vous devez demander votre dérogation au maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons. La demande doit lui être adressée au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. Elle précise la date et la nature de la manifestation prévue ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins 15 jours avant la date prévue.

#### Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

#### À Paris

Où s'adresser ?

- [Préfecture de police de Paris - Site central de Gesvres \(https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/paris\\_ppp\\_gesvres-75104-01\)](https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/paris_ppp_gesvres-75104-01)

Demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire (à Paris exclusivement)

Accéder au  
formulaire(pdf - 32.7 KB) ↗

([http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/Formulaire%20DBT%20mis%20%C3%A0%20jour%20e'](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/Formulaire%20DBT%20mis%20%C3%A0%20jour%20e))

Si l'association ne respecte pas l'interdiction d'introduire par la force ou par la fraude dans une enceinte sportive des boissons alcoolisées, elle risque une amende de 7 500 € et un an de prison.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non **être qualifiée de non lucrative** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838>).

## Buvette dans une foire ou une exposition

Une association peut ouvrir une buvette temporaire dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- la foire ou l'exposition est organisée par l'État, une collectivité publique ou une **association reconnue d'utilité publique** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1131>),
- elle a reçu un avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire,
- elle a effectué au moins 15 jours à l'avance une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de la commune concernée, ou à Paris, à la préfecture de police de Paris, accompagnée de l'avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire.

### Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://annuaire.service-public.fr/>)

### Demande d'ouverture d'une buvette associative temporaire dans une foire ou une exposition

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au  
modèle de document  
(<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24390>)

### À Paris

Où s'adresser ?

- **Préfecture de police de Paris - Site central de Gesvres** ([https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/paris\\_ppp\\_gesvres-75104-01](https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/paris_ppp_gesvres-75104-01))

### Demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire (à Paris exclusivement)

Accéder au  
formulaire(pdf - 32.7 KB) ↗  
(<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/Formulaire%20DBT%20mis%20%C3%A0%20jour%20e>)

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non être qualifiée de non lucrative (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838>).

## Buvette dans une manifestation organisée par l'association elle-même

Une association peut ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 et 3 à condition d'avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons.

L'association peut obtenir 5 autorisations annuelles maximum.

### Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

### Demande d'ouverture d'une buvette associative temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au  
modèle de document  
(<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24391>)

### À Paris

Où s'adresser ?

- [Préfecture de police de Paris - Site central de Gesvres \(https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/paris\\_ppp\\_gesvres-75104-01\)](https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/paris_ppp_gesvres-75104-01)

### Demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire (à Paris exclusivement)

Accéder au  
formulaire(pdf - 32.7 KB) ↗  
([http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/Formulaire%20DBT%20mis%20%C3%A0%20jour%20e'](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/Formulaire%20DBT%20mis%20%C3%A0%20jour%20e))

➡ **A savoir :** dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le préfet peut autoriser la vente des boissons de 4<sup>me</sup> groupe dans la limite de 4 jours par an.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non être qualifiée de non lucrative (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838>).

## Buvette en cercle privé

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, 3<sup>è</sup> mi-temps, réception-buffet, etc.), il n'y a pas de démarche particulière à faire, ni de réglementation spécifique à suivre.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non être qualifiée de non lucrative (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838>).

## Bar permanent

Les conditions d'accès aux bars sont actuellement soumis à la présentation d'un passe sanitaire. Vous pouvez retrouver ces conditions en détails sur le site du ministère de la culture [↗ \(https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Cadre-general-des-activites?step=290272\)](https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Cadre-general-des-activites?step=290272) .

### Bar sans alcool

Une association peut librement ouvrir un bar permanent si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non être qualifiée de non lucrative (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838>).

### Bar avec alcool

#### Lieu ouvert au public

Une association peut ouvrir un bar permanent proposant des boissons alcoolisées à consommer sur place de 3<sup>me</sup> catégorie sous réserve d'obtenir une licence de débit de boissons de 3me catégorie (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22379>).

Les différents types de licences selon la nature des boissons

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III, dite <i>licence restreinte</i>	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques (gin, vodka, whisky, etc.)	Licence IV, dite <i>grande licence</i> ou <i>licence de plein exercice</i>	Licence à emporter	Licence restaurant

➔ **A savoir** : la vente de boissons sans alcool est libre dans tous les établissements sur place ou à emporter. Il n'y a pas besoin de licence, ni de permis d'exploitation.

L'association doit également respecter la réglementation applicable aux débits de boissons en matière d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22387>).

Lieu réservé aux adhérents

Si une association ouvre un bar permanent exclusivement réservé à ses membres, elle est dispensée de démarche si elle respecte 2 conditions :

- l'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices,
- les boissons proposées appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons.

À défaut, l'association est considérée comme exerçant une activité commerciale et doit posséder une licence de débit de boissons de 3<sup>me</sup> catégorie.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non être qualifiée de non lucrative (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838>).

Textes de loi et références

- Code de la santé publique : article L3321-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171197) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171197>)  
*Classification des boissons*
- Code de la santé publique : articles L3332-1 à L3332-17 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171201&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171201&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)  
*Ouvertures, mutations et transferts d'un débit de boissons*
- Code de la santé publique : articles L3334-1 à L3334-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171203&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171203&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)  
*Débits temporaires de boissons*
- Code de la santé publique : articles L3335-1 à L3335-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171204/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171204/>)  
*Article L3335-4 : interdiction dans les établissements d'activités physiques et sportives*
- Code de la santé publique : articles D3335-16 à D3335-18 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190490&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190490&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)  
*Dérogations temporaires dans les établissements d'activités physiques et sportives*
- Code du sport : articles L332-1 à L332-21 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006151577&cidTexte=LEGITEXT000006071318) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006151577&cidTexte=LEGITEXT000006071318>)

Articles L332-3 à L332-5 : sécurité des manifestations sportives

- **Code général des impôts : article 1655** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163038&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163038&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)  
*Cercles privés*

#### Services en ligne et formulaires

- **Demande d'ouverture d'une buvette associative temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24391>)  
Modèle de document
- **Demande d'ouverture d'une buvette associative temporaire dans une foire ou une exposition** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24390>)  
Modèle de document
- **Demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire (à Paris exclusivement)** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R48296>)  
Formulaire

#### Pour en savoir plus

- **Covid-19 : l'impact de la situation sanitaire sur le monde de la culture** [↗](https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Cadre-general-des-activites?step=290272) (<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Cadre-general-des-activites?step=290272>)  
*Ministère chargé de la culture et de la communication*

#### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

#### Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr)

#### Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0